



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MULTI-ACCUEIL
POM' DE REINETTE AVEC PEOPLE AND BABY**

ENTRE

La Commune de Wintzenheim, représentée par le Maire, Serge NICOLE, en vertu de la délibération du 14 novembre 2024,

Ci-après « la Commune »,

d'une part

People and Baby, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 073,43 euros dont le siège social est situé à PARIS (75008), 9 Avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B479 182 750, représentée par la société Groupe People and Baby (Siren 814 456 679), elle-même représentée par la société RIDGE CONSULTING (SIREN 953 780 780), elle-même représentée par Monsieur Philippe TAPIE,

Ci-après « le Déléataire »,

d'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par un contrat signé le 21 décembre 2022, la Commune a confié au Déléataire une mission de service public pour la gestion de prestation d'accueil d'enfants de moins de quatre ans dans le multi-accueil « Pom' de Reinette » situé 9, rue Herzog à Logelbach – 68124 Wintzenheim.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle.

Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale (CTG) à laquelle sont adossées des conventions Bonus territoire, correspondant aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre des conventions d'objectifs et de financement « Bonus territoire Convention Territoriale Globale » sont directement versées au gestionnaire du service, a contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse.

Pour la Commune, la prestation de services relative à l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant est concernée par ce changement de dispositif. Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au Déléataire et non plus à la Commune, il convient donc de minorer la participation de la Commune versée au titre du contrat de délégation, pour un montant strictement équivalent de l'aide à perçue par People and Baby.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent Avenant a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles la participation de la Commune sera minorée du montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par le Déléataire au titre de la prestation « Bonus Territoire ».

2. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT N°1

Le bilan financier apporté par la Caisse d'Allocation Familiale fait état des Bonus Territoire à rétrocéder à la Commune.

La prestation Bonus territoire est intégrée à la participation de la Commune, sa participation est donc modifiée comme suit :

Rétrocession pour l'année 2023 :

la Commune ayant déjà versé la totalité des sommes dues, le Déléataire s'engage à reverser 100% du montant du „Bonus Territoire CTG“ à savoir : **111 403,54 € (Montant transmis par la CAF 68) pour 2023.**

Par ailleurs, il s'avère que la commune a versé une subvention de 228 332 € au lieu de 171 249 € comme prévu dans la convention de DSP soit une différence **de 57 083 €.**

Le Déléataire s'engage **à rembourser le montant trop-perçu de 57 083 €.**

Au total, le Déléataire versera 168 486,54€ à la Commune après réception d'un titre correspondant à ce montant en janvier 2025.

Paiements pour l'année 2024 :

La subvention due par la commune pour 2024 est de 171 406 €.

Si le Bonus est évalué à 111 403 €, la subvention pour 2024 serait de 60 003 €.

Commune a déjà payé la première tranche (T1) d'un montant de 42 851,22 €.

Il reste donc à payer pour l'année 2024, la somme de 17 151,78 € qui sera versé en une fois en décembre 2024.

si, pour l'année 2024, le montant de la CTG perçu diffère de celui attendu, la Commune s'engage à compenser la différence dans le premier trimestre 2025.

Après 2024 :

A partir de l'exercice 2025, il est convenu avec le Déléataire que celui-ci informe la Commune dès réception, de chacun de ces deux versements de la CAF, en précisant le montant perçu. La Commune

émettra un titre de recette de ce même montant envers le Déléataire pour permettre la rétrocession de ces sommes à l'euro du Déléataire à la Commune.

Ainsi, l'échéancier de versement de la contribution de la Commune prévu au contrat ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel restent donc inchangés : l'avenant n'a ainsi pas d'incidence financière directe.

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Il est de convention expresse entre la Commune et People and Baby que le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

4. AUTRES STIPULATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION

Les autres stipulations du Contrat de concession non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et inchangées.

Fait à Wintzenheim, le 2024,

En deux exemplaires,

Le Maire,
Serge NICOLE

Pour People and Baby,